

## DÉCISION MUNICIPALE

**2025 – 003**

Service : Restauration et entretien ménager

Références : SLC / MLC

Objet : **RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS - AFDN**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la Commune est déjà membre ;

**Vu** la délibération n° 2019-07 du 28 janvier 2019, par laquelle le Conseil Municipal a accepté l'adhésion de la Commune à l'association française des diététiciens nutritionnistes (AFDN) ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Couëron de renouveler son adhésion à l'association AFDN, cette association œuvrant auprès des diététiciens nutritionnistes notamment en collectivités territoriales.

**décide**

**Article 1** : De renouveler l'adhésion à l'association suivante, pour l'année 2025, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2025 :

Association	Montant cotisation
AFDN	98 €

**Article 2** : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 10 janvier 2025

Carole Grelaud  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécourrs <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 13/01/2025 au 13/03/2025 Transmise en Préfecture le : 13/01/2025